

M. T. I.

* * *

Société Civile Particulière
Au Capital de 20 000 F
Place Lalaque
MONTAUBAN



R. C S 353 176 647

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 1998**

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit
Le 31 janvier à 12 heures
Au siège social, à MONTAUBAN

Les associés de la Société Civile Professionnelle M. T. I, au capital de 20 000 F divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

M. Jean Louis MARTY Propriétaire de	100 parts
Mme Monique MARTY Propriétaire de	100 parts

TOTAL.....	200 parts =====

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Copie certifiée conforme

Jm

Monsieur MARTY préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 Mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance .

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société au 625 Avenue de Paris 82 000 MONTAUBAN, à compter du premier février 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 625 Avenue de Paris 82 000 MONTAUBAN

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme



TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Jean Louis MARTY



Copie certifiée conforme



Monique MARTY



-DENOMINATION	: « M.T.I »
-FORME	: SOCIETE CIVILE PARTICULIERE
-SIEGE SOCIAL	: 625 route de Paris BP 800 82008 MONTAUBAN CEDEX
-CAPITAL SOCIAL	: VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)
-NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES	: 200 PARTS DE 100 F
-R.C.S. MONTAUBAN D	353 176 647 (90 D 15)
-SIRET	353 176 647 000 17

Régie par les dispositions du TITRE IX du LIVRE III du Code Civil dans leur rédaction résultant notamment de la loi n°78-9 du 4 Janvier 1978 et du Décret n°78-704 du 3 Juillet 1978 et par les dispositions statutaires reproduites ci-après dans l'ordre des rubriques du sommaire.

SOMMAIRE

<u>TITRE I</u>	DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET NOMINATION DES GERANTS - EXERCICE SOCIAL (Articles 1 à 5)
<u>TITRE II</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS (Articles 6 à 13)
<u>TITRE III</u>	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE (Articles 14 à 18)
<u>TITRE IV</u>	DECISIONS COLLECTIVES (Articles 19 à 31)
<u>TITRE V</u>	COMPTES SOCIAUX - RAPPORT ANNUEL - INVENTAIRE REPARTITION DES BENEFICES (Articles 32 à 35)
<u>TITRE VI</u>	TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION (Articles 36 à 38)
<u>TITRE VII</u>	CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS (Articles 39 à 42)
<u>TITRE VIII</u>	DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 43 à 46)

LISTE DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES, IL EXISTE UNE SOCIETE CIVILE PARTICULIERE:

1°) Monsieur Jean-Louis, Michel MARTY, directeur général de société, époux de Madame Monique, Colette MACARD, avec laquelle il demeure à MIREL LE FAU (82000) MONTAUBAN

Né à MONTAUBAN (82) le 16 mars 1952

2°) Madame Monique, Colette MACARD, épouse de Monsieur Jean-Louis MARTY, avec lequel elle demeure

Née à MONTRICOUX (82) le 17 octobre 1950

M et Mme MARTY-MACARD mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTAUBAN le 29 septembre 1973.

S T A T U T STITRE I : DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - NOMINATION DU
GERANT - EXERCICE SOCIALArticle 1 - Durée

1-1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies par les articles 1842 et 1843 du Code Civil.

1-2 Par décision collective extraordinaire des associés, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

1-3 Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la décision collective prévue à l'article 37-1 ci-après.

1-4 La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date par les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Article 2 - Dénomination

2-1 La société prend comme dénomination:

« M.T I »

2-2 Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « SOCIETE CIVILE » à moins que la dénomination ne comporte ces mots, et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

3-1 Le siège social est fixé: 625 route de Paris BP 800 82008 MONTAUBAN CEDEX.

3-2 Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 26 ci-après.

Article 4 - Objet social

4-1 La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays:

4-2 Les prises de participation dans toutes sociétés, la détention de tous portefeuilles de titres.

4-3 Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 5 - Exercice social

5-1 Exercice social

5-11 L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

5-12 Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 1990.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

Article 6 - APPORTS

6-1 Lors de la constitution de la société réalisée par acte SSP en date à TOULOUSE du 8 décembre 1989 enregistré à MONTAUBAN R.P le 8 décembre 1989, F°49 B°1347/4, les associés d'origine ont fait uniquement des apports en numéraire à concurrence de VINGT MILLE FRANCS.

6-2 Ces apports ont été libérés par les associés au fur et à mesure des besoins de la société sur simple appel de la gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Le capital social s'élève à la somme de VINGT MILLE FRANCS (10.000 F)

7-2 Il est divisé en deux cents (200) parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 200, appartenant par suite des apports effectués et de cessions de parts intervenues ultérieurement, savoir :

- à Monsieur Jean-Louis MARTY, à concurrence de cent parts, numérotées 1 à 50, et de 101 à 150, ci ...	100 parts
- à Madame Monique MARTY, à concurrence de cent parts, numérotées de 51 à 100 et de 151 à 200, ci	<u>100 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	200 parts

Représentant le montant du capital social, soit VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

8-1 Le capital social peut être AUGMENTÉ en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

8-2 En cas d'AUGMENTATION de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

8-3 Le capital peut aussi, à toute époque, être REDUIT par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

8-4 Au cas de REDUCTION du capital social par voie de rachat de parts sociales, chaque associé a vocation au rachat d'un nombre de parts proportionnel à celui qu'il détient dans le capital social.

Article 9 - Comptes courants d'associés

Les membres de la société peuvent AVEC L'AGREMENT DE LA GERANCE verser des sommes en comptes courants pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

10-1 Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction PROPORTIONNELLE AU NOMBRE DE PARTS EXISTANTES. Elle ouvre droit à répartition du bénéfice et du boni de liquidation ou oblige à la contribution aux pertes selon les mêmes proportions.

10-2 L'associé qui n'apporte que son industrie a dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, des droits égaux à ceux de l'associé dont la participation dans le capital est la plus faible, sauf décision collective ordinaire contraire.

Il contribue aux PERTES selon les mêmes modalités.

10-3 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et sans solidarité des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date d'exigibilité au jour de la cessation des paiements de la société.

10-4 Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

10-5 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10-6 Le titre de chaque associé résulte, tant des présentes que des actes qui pourraient modifier les présents statuts, ainsi que des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

10-7 Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande aux frais de la société.

10-8 Il est créé un REGISTRE DES ASSOCIES tenu au siège de la société.

10-9 Il est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

10-10 Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, leur nue-propriété ou leur usufruit sur ces parts.

10-11 Chaque feuillet contient notamment les indications prescrites par l'article 51 du Décret du 3 Juillet 1978.

10-12 Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 11 - Cession et transmission de parts sociales

11-1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

11-11 Forme de la Cession

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé et être signifiée à la société selon les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

2- Elle n'est opposable à la société qu'après constatation du transfert sur le registre des associés.

3- Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11-12 Liberté des cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11-13 Agrément des cessions à des tiers non associés

1- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même s'il s'agit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire QU'AVEC LE CONSENTEMENT DES ASSOCIES STATUANT AUX CONDITIONS DE MAJORITE REQUISES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2- A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

3- Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession sous l'une des formes ci-après prévues à l'article 19-1. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

4- En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de la décision collective ayant accordé l'agrément.

5- A défaut de régularisation dans ce délai par défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à la cession.

6- Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 11-13-2 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

7- En dehors de la procédure prévue ci-dessus, l'agrément résulte suffisamment de l'intervention à l'acte de cession de tous les associés dont le consentement est requis.

11-14 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

1- La notification du refus d'agrément est effectuée dans les huit jours de cette décision.

2- A moins que le cédant n'ait signifié à la société son intention de retirer son projet de cession dans les huit jours de la notification prévue paragraphe 11-14-1 ci-dessus, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

3- Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés, selon les modalités fixées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle peut aussi procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4- L'offre de rachat est notifiée au cédant dans les TROIS MOIS de la notification prévue à l'article 11-13-2 ci-dessus. Elle comporte le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, à moins qu'elle ne soit faite par la société elle-même, ainsi que le prix offert, lequel est fixé en cas de contestation ainsi qu'il est dit à l'article 11-14-2 ci-dessus.

5- Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai prévu à l'article 11-14-4 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis.

6- Les associés peuvent, cependant, dans le même délai, décider la dissolution anticipée de la société.

7- Dans ce cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître dans le délai d'UN MOIS à compter de ladite décision de dissolution qu'il renonce à la cession.

8- Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts dont la cession est projetée, ils sont sauf convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient dans le capital social au moment de la notification du projet de cession.

9- En cas de rachat des parts par les associés, par un tiers ou par la société elle-même, le prix est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le cessionnaire ou délai accordé par décision de justice.

10- Au cas de rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant au moins huit jours à l'avance à signer l'acte de cession.

11- Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

12- Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

13- Si dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'article 11-13-2 ci-dessus, aucune des solutions de rachat n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession projetée et le consentement à celle-ci sera réputé acquis.

14- Les notifications, significations et demandes ci-dessus seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

11-15 Autres modes de cession - nantissement de parts

1- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

2- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat des associés de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercée la faculté de rachat susvisée.

3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

4- Le nantissement donne lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

5- La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 du Décret du 3 Juillet 1978.

6- Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, un original du titre accompagné s'il y a lieu de l'acte de signification du nantissement à la société est également déposé.

7- Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

8- Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

9- Le consentement donné au projet de nantissement porte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société UN MOIS avant la date de la vente.

10- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ JOURS francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement à la vente.

11- Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

12- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit également être notifiée UN MOIS avant la vente aux associés et à la société.

13- Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 11-14-1 et suivants ci-dessus.

14- Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par les articles 11-15-10 et 11-15-11 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

11-2 Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

11-21 Transmission par décès

1- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant SOUS RESERVE DU CONSENTEMENT DES ASSOCIES STATUANT AUX CONDITIONS DE MAJORITE REQUISES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts des héritiers ou du conjoint du défunt, lesquels comptent pour un associé et ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

2- A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt doivent présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

3- Dans les HUIT JOURS suivant la réception de cette demande la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19-1 sur l'agrément des héritiers et des ayants-droit du défunt.

4- Si la collectivité des associés refuse d'agrément les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés sont tenus, DANS LE DELAI DE SIX MOIS à compter de la demande d'agrément visée sous le paragraphe 2 ci-dessus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

5- La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées.

6- Le prix de rachat est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

7- En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite les héritiers et représentants du défunt, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession.

8- Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

9- Notification de cette mutation est faite dans la quinzaine de sa date, aux héritiers et représentants du défunt, et ceux-ci sont invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

10- Si, à l'expiration du délai visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt peut s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants. Ceux-ci doivent produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

11- Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

11-22 Dissolution de communauté entre époux

1- En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, L'ATTRIBUTION DE PARTS COMMUNES A L'EPOUX OU EX-EPOUX QUI NE POSSEDE PAS LA QUALITE D'ASSOCIE EST SOUMISE AU CONSENTEMENT DES ASSOCIES STATUANT SELON LES FORMES ET MODALITES REQUISES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

2- Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

3- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de SIX MOIS à compter de cette notification le consentement à l'attribution est réputé acquis.

4- La décision des associés est immédiatement notifiée par les soins de la gérance à l'époux ou à l'ex-époux. La décision de refus d'agrément n'est pas motivée.

5- Au cas de refus d'agrément, la gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

6- En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

7- Si, à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la notification du partage de la communauté prévu ci-dessus à l'article 11-22-2 aucune des solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts à l'époux ou à l'ex-époux, peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

11-3 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si, dans un délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 12 - Retrait

12-1 Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement de la société avec l'autorisation des autres associés STATUANT DANS LES CONDITIONS REQUISES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

12-2 Ce retrait peut également être décidé pour juste motif par décision de justice.

12-3 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

12-4 Cette valeur est fixée d'accord entre les associés restants et le retrayant ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12-5 Sauf s'il résulte d'une décision de justice, le retrait d'un associé ne peut avoir lieu qu'annuellement.

12-6 La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-7 Quelle que soit la date à laquelle elle est effectuée, il est statué sur cette demande par une assemblée se tenant consécutivement à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait est intervenue.

12-8 Lorsque la demande de retrait est acceptée, le prix des parts du retrayant lui est versé dans le mois qui suit par les soins de la gérance et il est procédé sans délai à la réduction de capital correspondante et à l'annulation des parts intéressées.

12-9 Les associés peuvent cependant décider d'acquérir ou de faire acquérir les parts du retrayant dans les conditions fixées à l'article 11-14-3 ci-dessus.

12-10 Faute du rachat des parts du retrayant dans LE MOIS suivant la date de l'assemblée ayant autorisé le retrait la société est tenue de racheter elle-même les parts du retrayant en réduisant son capital, à moins que, dans le même délai, le retrayant n'ait notifié aux associés et à la société, son désir de conserver ses parts.

12-11 L'associé peut renoncer à sa demande de retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix de ses parts.

12-12 Lorsque le bien qu'il a apporté se trouve en nature dans l'actif social au moment où la demande de retrait est acceptée, l'associé peut se le faire attribuer si les autres associés statuant à la majorité ci-dessus fixée en sont d'accord à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite ou Déconfiture d'un associé

13-1 La société N'EST PAS DISSOUTE PAR LE DECES, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite personnelle d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant, fut-il associé.

13-2 En cas de décès d'un associé il est fait application des dispositions des articles 11-12 et suivants ci-dessus.

13-3 Les héritiers ou légataires non agréés de l'associé décédé ne deviennent pas associés. Ils n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur, fixée au jour du décès par accord entre les parties ou à défaut par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

13-4 En cas d'interdiction, de déconfiture ou faillite personnelle d'un associé, l'associé qui en est victime se retire d'office et il est procédé au rachat de ses parts par les autres associés ou la société elle-même dans les conditions fixées sous les articles 11-12 ci-dessus, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Nomination et révocation des gérants

14-1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

14-2 La durée des fonctions des gérants est prévue par la décision qui les nomme.

14-3 Ces fonctions cessent par l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été nommés ou par leur décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle. Elles cessent également par leur révocation pour juste motif ou leur démission pour cause légitime.

14-4 Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

14-5 Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

14-6 Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés. Ils sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

14-7 Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

14-8 Si le gérant est associé, il peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 12 ci-dessus.

14-9 La nomination et la cessation des fonctions de gérant doivent être publiées.

14-10 Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

14-11 Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

14-12 Lorsque l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, vient à cesser ses fonctions, la société est administrée par le ou les gérants qui demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé le remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions ont cessé.

14-13 Si la gérance devient vacante, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par l'assemblée générale ordinaire des associés, convoquée dans le délai de DEUX MOIS à compter de la vacance par l'associé le plus diligent.

14-14 Tout associé peut demander en outre au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

14-15 A la demande de tout intéressé, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis PLUS D'UN AN.

14-16 Les héritiers et ayants-cause des gérants, ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 15 - Pouvoirs des gérants

15-1 Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

15-2 S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ces pouvoirs soit séparément soit conjointement, selon les modalités prévues par la décision qui les nomme. En l'absence de précision dans la décision qui les nomme, ils exercent ces pouvoirs séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

15-3 Les gérants ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

15-4 Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes circonstances et pour tout règlement quelconque.

15-5 Ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leur rémunération, ainsi que leurs conditions d'emploi.

15-6 Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toute sorte.

15-7 Ils se font ouvrir au nom de la société auprès de toutes banques ou établissements de crédit et centres de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

15-8 Ils reçoivent et adressent toute la correspondance de la société, et se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, en recommandé ou non, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes et bons de poste.

15-9 Ils contractent et résilient toutes assurances aux conditions qu'ils avisent.

15-10 Ils élisent domicile partout où besoin est.

15-11 Ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit.

15-12 Ils règlent et arrêtent tous comptes avec créanciers et débiteurs de la société.

15-13 Ils font tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles et passent tous marchés ou traités.

15-14 Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

15-15 Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés, arrêtent l'ordre du jour de celle-ci et toutes propositions à lui faire.

15-16 Ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions.

15-17 Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs.

15-18 Ils convoquent l'assemblée générale des associés chaque fois qu'ils l'estiment utile.

15-19 Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 16 - Délégations de pouvoirs

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne de leur choix tous pouvoirs pour l'un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués et sous leur responsabilité.

Article 17 - Signature sociale

17-1 La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants. Ils peuvent la déléguer selon les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

17-2 Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

Article 18 - Responsabilité des gérants

18-1 Chaque gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

18-2 Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

18-3 Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

IV-I - Dispositions communes

Article 19 - Modalités des décisions collectives

19-1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises en assemblée générale, résultent d'une consultation écrite, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19-2 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

19-3 Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix des gérants, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

19-4 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 20 - Nature des décisions collectives

20-1 Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

20-2 Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts en tout ou partie. Toutes les autres décisions collectives sont ordinaires. Cependant, l'agrément des transmissions de parts entre vifs ou à cause de mort, ainsi que l'agrément des demandes de retrait s'effectuent selon les formes et aux conditions de majorité requises pour les assemblée générales extraordinaires.

20-3 Les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice social à l'effet d'entendre le compte rendu de la gestion des gérants, de statuer sur les comptes de l'exercice et d'affecter les résultats.

Article 21 - Initiative des décisions collectives

21-1 Les assemblées générales sont tenues à l'initiative du gérant ou de chacun des gérants lorsqu'ils sont plusieurs, chaque fois que l'exige l'intérêt de la société.

21-2 Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

21-3 Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations. La demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

21-4 Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'UN MOIS à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 22 - Convocation et tenue des Assemblées

22-1 Convocation

22-11 Les associés sont convoqués à l'assemblée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée QUINZE JOURS au moins avant la date de la réunion au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société.

22-12 A compter de la convocation, les documents prévus par l'article 30 ci-après sont tenus à leur disposition au siège social.

22-2 Ordre du jour

22-21 L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est précisé dans la lettre de convocation.

22-22 L'ordre du jour est indiqué de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22-23 Il porte sur les propositions de la gérance et le cas échéant sur les questions visées à l'article 21-2 ci-dessus.

22-3 Lieu de réunion

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

22-4 Bureau de l'assemblée

22-41 L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

22-42 Il peut être nommé un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

22-5 Représentation

22-51 Chaque associé peut participer aux décisions. Il peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

22-52 Les co-indivisaires d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun qui doit être associé.

22-53 Les parts possédées distinctement en nue-propriété et en usufruit sont sauf convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par l'usufruitier qui peut à ce titre se faire lui-même représenter par un autre associé.

22-6 Droit de vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

22-7 Feuille de présence

Il peut être dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms usuels, qualités et domiciles des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 23 - Procès-verbaux

23-1 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

23-2 S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

23-3 S'il s'agit d'une consultation par correspondance, la justification du respect des formalités prévues sous l'article 26-2 ci-dessous et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

23-4 Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y lieu, par le président de l'assemblée.

23-5 Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le Maire ou l'Adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

23-6 Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillet est interdite.

23-7 Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement

exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre prévu à l'article 23-5 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, si elle est notariée, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

23-8 Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur pendant la liquidation de la société.

IV-II - Assemblées Générales

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

24-1 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins UNE FOIS par an dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice social.

24-2 Elle entend le compte rendu de la gestion des gérants. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

24-3 L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

24-4 Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

24-5 Elle donne à la gérance toutes autorisations pour les cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

24-6 Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24-7 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant au moins LE TIERS du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à QUINZE JOUR d'intervalle au moins et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

24-8 Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à LA MAJORITE DES VOIX des associés présents ou représentés.

Article 25 - Assemblées générales extraordinaires

25-1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions.

25-2 Elle ne peut toutefois, sauf accord unanime des associés, changer la nationalité de la société, ni augmenter leurs engagements.

25-3 Elle peut notamment décider :

25-4 La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la loi.

25-5 La modification de l'objet social, son extension ou sa restriction.

25-6 La modification de la dénomination sociale.

25-7 Le transfert du siège social.

25-8 La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

25-9 La réduction ou l'augmentation du capital social.

25-10 Toutes modifications relatives à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

25-11 Toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

25-12 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant la moitié au moins du capital social. Ses décisions sont prises à LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX des associés présents ou représentés.

IV-III - Consultation

Article 26 - Consultation par correspondance

26-1 Sauf en ce qui concerne les décisions collectives prévues à l'article 19-2 ci-dessus, la tenue de l'assemblée générale est facultative. La gérance, si elle juge utile, peut consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par écrit.

26-2 Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées par elle ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

26-3 Chaque associé dispose d'un délai de VINGT JOURS à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit et le faire parvenir à la gérance.

26-4 La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviennent après l'expiration de ce délai.

26-5 L'associé dont le vote n'est pas parvenu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

26-6 La procédure ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont gérants.

26-7 La gérance, ou tout autre personne déléguée par elle, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les consultations de vote. Il est mentionné sur ce procès-verbal que la consultation a été effectuée par écrit et que les formalités utiles ont été respectées.

26-8 Les décisions collectives prises au moyen d'une consultation écrite doivent pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales.

IV-IV - Information

Article 27 - Communication des statuts

27-1 Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

27-2 La liste mise à jour des associés et des gérants est annexée à ce document ainsi que, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ou de l'organe de surveillance.

Article 28 - Communication des livres et documents

28-1 L'associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même connaissance, au siège social des livres et documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

28-2 Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 29 - Questions écrites

29-1 L'associé a le droit, une fois par an, de poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale. La gérance doit y répondre par écrit dans le délai d'UN MOIS.

29-2 Les questions et les réponses sont transmises au moyen d'une lettre recommandée.

Article 30 - Informations liées à la tenue d'une assemblée

30-1 Dès la convocation prévue à l'article 22-1 ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30-2 Les associés peuvent demander que ces documents leur soit adressés soit par lettre simple, soit, à leur frais par lettre recommandée.

Article 31 - Informations liées à la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de

comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, prévu à l'article 1856 du Code Civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT ANNUEL - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - Comptes

32-1 Il est tenu écritures régulières des opérations de la société, et notamment un livre journal mentionnant jour après jour les recettes et les dépenses.

32-2 Un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif social est établi chaque année lors de la clôture de l'exercice social, par les soins de la gérance. Celle-ci établit également le compte de profits et pertes et le bilan, lesquels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 33 - Rapport de la gérance

La gérance établit à la clôture de chaque année sociale le rapport visé à l'article 31 ci-dessus.

Article 34 - Répartition des bénéfices et des pertes

34-1 Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles, constituent les bénéfices nets.

34-2 L'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance, décider la mise en réserve ou le report à nouveau de tout ou partie de ces bénéfices.

34-3 Le solde est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

34-4 Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans les mêmes proportions.

34-5 La part dans les bénéfices ou la contribution aux pertes de l'associé qui n'a apporté que son industrie est déterminée dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 10-2.

Article 35 - Paiement des dividendes

35-1 Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque et selon les modalités fixées par la gérance.

35-2 Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Transformation

36-1 La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite nécessite l'accord unanime des associés.

36-2 La transformation en société en responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions fixées pour les assemblées extraordinaires.

36-3 La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation et la situation de la société.

Article 37 - Dissolution

37-1 Un an au moins avant l'expiration de la durée pour laquelle la société a été constituée, la gérance provoque une décision collective dans les formes et conditions des décisions extraordinaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

37-2 A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

37-3 Si les associés ainsi réunis ou consultés, décident de ne point proroger la société, la société est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme.

37-4 La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée dans les formes et conditions des décisions extraordinaires.

37-5 La dissolution peut également être prononcée en justice à la demande de tout intéressé, lorsqu'après réunion de toutes les parts sociales en une seule main la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Pendant ce délai l'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance. Cependant, l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

37-6 La dissolution peut aussi être prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, ou encore à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la société.

37-7 La dissolution résulte également de la réalisation de l'objet pour lequel la société a été constituée ou de l'annulation du contrat de société ou encore du jugement ordonnant la liquidation de ses biens.

Article 38 - Liquidation

38-1 La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis en cas d'absorption, de fusion ou de scission.

38-2 La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

38-3 La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

38-4 Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

38-5 La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être le ou les gérants. Leur nomination et leur révocation ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication.

38-6 Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans les quinze jours de sa publication.

38-7 Pendant la liquidation, les associés peuvent, comme en cours d'existence de la société, prendre en assemblée générale les décisions qu'ils jugent convenables.

38-8 Les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et notamment vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lot, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, les immeubles de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits avec ou sans constatation de paiement. Ils peuvent aussi céder ou faire apport à une autre société ou à tout autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

38-9 En un mot, ils peuvent réaliser, par la voie qu'ils jugent convenable, tout l'actif social, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalités juridiques, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

38-10 Les liquidateurs rendent compte à l'assemblée des associés, une fois par an au moins, de l'accomplissement de leur mission. Ils convoquent à cet effet l'assemblée dans les conditions et formes prévues à l'article 22-1 ci-dessus.

38-11 Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, les liquidateurs convoquent dans les SIX MOIS l'assemblée des associés à l'effet pour celle-ci de statuer sur les décisions de clôture de la liquidation et sur les comptes définitifs de celle-ci.

38-12 Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS ANS à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

38-13 Jusqu'à la fin de la liquidation et des opérations de partage, tous les biens de la société appartiennent à l'être moral. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne peut être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

38-14 Après paiement de toutes dettes et charges de la société, il est procédé au remboursement du capital. Si celui-ci ne peut être entièrement effectué, il est opéré au prorata de la participation de chacun des associés dans le capital.

38-15 Si, après remboursement du capital, il subsiste un boni de liquidation, le partage en est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

38-16 Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribuée sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

38-17 Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. A la clôture de la liquidation, leurs rapports sont alors régis, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VII : CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION - POUVOIRS

Article 39 - Contestations

39-1 Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

39-2 A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

39-3 A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en
formation

40-1 Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

40-2 Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements correspondants par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 - Pouvoirs de conclure des actes au nom de la société

41-1 Les soussignés agissant en qualité de seuls associés de la Société Civile "M.T.I" donnent expressement pouvoir à Messieurs Michel TABARLY et Jean-Louis MARTY, co-gérants, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, prendre une participation dans la société "ETABLISSEMENTS MACARD" S.A au capital de 1.200.000 Francs, dont le siège social est Avenue Mayenne et Place Lalaque B.P 105 82001 MONTAUBAN immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro B 845 850 429 (58 B 42) pour les montants et conditions qu'ils aviseront.

A l'effet ci-dessus, Messieurs TABARLY et MARTY sont autorisés à contracter tout emprunt auprès de l'organisme financier de leur choix, suivant les conditions qu'ils aviseront.

41-2 De manière générale, les co-gérants sont également, dès à présent autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social. Après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, dès leur approbation par la première assemblée générale ordinaire annuelle seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 42 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 44 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 45 - Formalités de publicité

La publicité de la constitution de la société sera effectuée :

45-1 Par l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, dans le département du siège social.

45-2 Par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la loi et notamment de DEUX originaux des présents statuts.

45-3 Par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 46 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé à l'article 40, seront portés aux comptes de frais de premier établissement et amortis dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE A ETE REALISEE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE A TOULOUSE DU 8 DECEMBRE 1989, ENREGISTRE A MONTAUBAN RP LE 11 DECEMBRE 1989, F°49 B°134/4.

LA REDACTION QUI PRECEDE INTEGRE LES MODIFICATIONS DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 1992(MISE A JOUR DES STATUTS APRES CESSIONS DE PARTS, DEMISSION D'UN CO-GERANT).

LA REDACTION QUI PRECEDE INTEGRE LES MODIFICATIONS DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 1998(MISE A JOUR DES STATUTS APRES TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL).

*Copie certifiée conforme
le gérant .*

